

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 53/96

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRÊTE PERMANENT**

TRAVAUX POUR  
LA  
COMMUNE

réglementant la circulation sur voies communales, routes départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'oeuvre désigné par délibération du conseil municipal ou par le gestionnaire des voies incriminées ou par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux et les propriétaires ou exploitants de réseaux )

Le Maire,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-3, L181-1 et L181-38.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R44 et R225 ;

VU l'instruction interministérielle des 10 et 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent, de certains travaux nécessaires à l'extension ou à l'exploitation des réseaux.

**ARRÊTE**

Article 1er :

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers ou des chantiers concernant des interventions en sous sol intéressant les voies communales, routes départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'oeuvre désigné par délibération du conseil municipal ou par le gestionnaire de la voirie.

A) les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

\* 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6.00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 5.00 m hors agglomération;

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

**ARRETE DU MAIRE**

\* 30 km/h en agglomération si cette restriction de vitesse s'avère nécessaire.

B) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10, par panneaux CK18 et BK15 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

C) une interdiction de stationner dans le périmètre de la zone de chantier délimité par les panneaux type AK 5

D) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent après accord du Maire.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- . enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage. etc...);
- . emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- . renforcements et reprises localisés de chaussée ;
- . balayage de rue ;
- . signalisation horizontale ;
- . mesures de déflexion, essais de laboratoire de contrôle de l'état des routes ;
- . entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;
- . nettoyage des chaussée ;
- . traversées ou longements de chaussées par des canalisations ou des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique ;
- . travaux topographiques.

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

**ARRETE DU MAIRE**

Article 3 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle sera effectuée sous la responsabilité du personnel communal, du maître d'oeuvre ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à implanter auront disparu (absence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel sera adressée à :

- \* Monsieur le Sous Préfet ;
- \* Monsieur le Président du Conseil Général ;
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement : Subdivision de Guebwiller ;
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A SOULTZMATT, le 4 Octobre 1996

Le Maire.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
par le Maire

Déposé en  
S/Préfecture le : - 9 OCT. 1996  
Publié le :

